

N° 300-344-1-20-000090-5

Chef N° 1

DÉFENDEUR

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

Date de naissance: 1982-07-13

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 19 octobre 2018, étant un administrateur de 9250-3853 Québec inc. f.a.s. Financière MCG, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Jason Johnson, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

10 septembre 2020
Date

Date de signification
du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 046,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000090-5 – chef n° 1, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000090-5

Chef N° 2

DÉFENDEUR

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

Date de naissance: 1982-07-13

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 16 novembre 2018, étant un administrateur de 9250-3853 Québec inc. f.a.s. Financière MCG, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Mélanie Caron, consommatrice, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

10 septembre 2020
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 046,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000090-5 – chef n° 2, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000090-5

Chef N° 3

DÉFENDEUR

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

Date de naissance: 1982-07-13

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 16 novembre 2018, étant un administrateur de 9250-3853 Québec inc. f.a.s. Financière MCG, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Pierre Fokam, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

10 septembre 2020
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 046,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000090-5 – chef n° 3, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000090-5

Chef N° 4

DÉFENDEUR

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1982-07-13

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 18 décembre 2018, étant un administrateur de 9250-3853 Québec inc. f.a.s. Financière MCG, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec André Guérin, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

10 septembre 2020
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 046,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000090-5 – chef n° 4, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000090-5

Chef N° 5

DÉFENDEUR

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1982-07-13

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 18 décembre 2018, étant un administrateur de 9250-3853 Québec inc. f.a.s. Financière MCG, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Incoronata Marro, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

10 septembre 2020
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 600,00 \$ + Frais : 296,00 \$ + Contribution : 150,00 \$ Montant total réclamé : 1 046,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000090-5 – chef n° 5, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000090-5

Chef N° 6

DÉFENDEUR

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1982-07-13

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 18 décembre 2018, étant un administrateur de 9250-3853 Québec inc. f.a.s. Financière MCG, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Naomie Cadet, consommatrice, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

10 septembre 2020
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 046,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000090-5 – chef n° 6, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000090-5

Chef N° 7

DÉFENDEUR

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1982-07-13

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 18 décembre 2018, étant un administrateur de 9250-3853 Québec inc. f.a.s. Financière MCG, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Widlyne Senat, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

10 septembre 2020
Date

Date de signification
du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 046,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000090-5 – chef n° 7, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000090-5

Chef N° 8

DÉFENDEUR

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

Date de naissance: 1982-07-13

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 18 décembre 2018, étant un administrateur de 9250-3853 Québec inc. f.a.s. Financière MCG, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Lorraine Bailoux, consommatrice, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

10 septembre 2020
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 046,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000090-5 – chef n° 8, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000090-5

Chef N° 9

DÉFENDEUR

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1982-07-13

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 19 décembre 2018, étant un administrateur de 9250-3853 Québec inc. f.a.s. Financière MCG, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Dale Harrison, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

10 septembre 2020
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 046,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000090-5 – chef n° 9, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000090-5

Chef N° 10

DÉFENDEUR

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1982-07-13

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 19 décembre 2018, étant un administrateur de 9250-3853 Québec inc. f.a.s. Financière MCG, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Kagisano Marumo, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

10 septembre 2020
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 600,00 \$ + Frais : 296,00 \$ + Contribution : 150,00 \$ Montant total réclamé : 1 046,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000090-5 – chef n° 10, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000090-5

Chef N° 11

DÉFENDEUR

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

Date de naissance: 1982-07-13

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 24 janvier 2019, étant un administrateur de 9250-3853 Québec inc. f.a.s. Financière MCG, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Panagiota Stamatoukos, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

10 septembre 2020
Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 046,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Martin Côté Giguère
300, chemin Baillargeon
Stoke (Québec) J0B 3G0

Dossier OPC : 2132384-1000-0008

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000090-5 – chef n° 11, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT